

**Enquête publique complémentaire  
relative à la demande d'exploiter  
un parc éolien sur la commune de  
Lourdoueix-Saint-Michel (36)**

---

**Conclusions et avis**

N° E2300027-87 COM EOL 36

---

Dominique BERGOT  
Roland RENARD  
Didier VINCENT

## Table des matières

1.	Objet de l'enquête publique.....	2
1.1.	Description succincte du projet.....	2
1.2.	Historique du projet .....	2
1.3.	Objet et cadre de l'enquête publique complémentaire.....	2
2.	Organisation et déroulement de l'enquête.....	3
2.1.	Organisation de l'enquête.....	3
2.2.	Déroulement de l'enquête .....	4
2.3.	Evènements marquants durant l'enquête .....	5
2.3.1.	Définition du modèle d'aérogénérateur retenu .....	5
2.3.2.	Découverte d'un projet alternatif en cours d'instruction .....	5
2.3.3.	Découverte d'une erreur factuelle dans l'étude d'impact.....	6
2.3.4.	Découverte d'une erreur factuelle dans l'étude paysagère.....	6
3.	Analyse des enjeux .....	7
3.1.	Economie générale du projet .....	7
3.2.	Milieu physique .....	7
3.3.	Milieu naturel.....	7
3.3.1.	Habitats naturels .....	7
3.3.2.	Avifaune.....	8
3.3.3.	Chiroptères.....	9
3.3.4.	Faune terrestre.....	10
3.4.	Milieu humain .....	10
3.5.	Cadre de vie.....	10
3.6.	Perceptions visuelles et photomontages .....	11
3.7.	Dangers.....	12
4.	Hiérarchisation des enjeux .....	13
4.1.	Points positifs du projet .....	13
4.2.	Points négatifs du projet .....	14
5.	Conclusions.....	18
6.	Avis de la commission d'enquête .....	20

# 1. Objet de l'enquête publique

## 1.1. Description succincte du projet

La présente enquête a pour objet le projet éolien porté par la société VALECO - pour le compte de la SARL Parc Eolien des Bouiges - dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart à Montpellier (34080). Cette société a déposé le 6 septembre 2022 un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pales de 145 mètres, d'une puissance unitaire 1,8 MW et d'un poste de livraison sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel dans le département de l'Indre (36).

Dans le cas du présent projet, les aérogénérateurs ont une hauteur de mât supérieure à 50 mètres. La demande relève donc de l'autorisation (A) après production d'une étude d'impact. Ce projet est donc également soumis à enquête publique.

## 1.2. Historique du projet

Ce projet a fait l'objet de nombreuses démarches administratives et contentieuses depuis son dépôt initial le 25 juin 2013. L'ensemble des procédures s'étale donc sur dix années complètes.

Les dossiers de demande d'autorisation ICPE et de permis de construire ont fait l'objet d'une enquête publique (ci-après dénommée enquête publique initiale) et d'un avis favorable du commissaire enquêteur. Cependant, dans les arrêtés préfectoraux de 2016, le préfet de l'Indre motive son refus au moyen de la covisibilité directe ou indirecte des éoliennes avec les monuments historiques et invoque l'impact visuel sur le hameau du Grand-Plaix et sur les voies de circulation du village de Lourdoueix-Saint-Michel. Ces arrêtés préfectoraux ont été invalidés par le Tribunal administratif de Limoges et de nouveaux arrêtés d'autorisation ont été pris en 2018.

De nouveaux recours ont été engagés par Vivre en Boischaux et autres. Suite à ces recours le permis de construire est définitivement validé. En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter, le Tribunal administratif de Limoges sursoit à statuer sur le recours présenté par l'association Vivre en Boischaux et autres et enjoint au préfet de l'Indre de procéder à la régularisation de l'arrêté attaqué, après un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

## 1.3. Objet et cadre de l'enquête publique complémentaire

Dans sa décision 2101826 du 24 février 2022 le Tribunal administratif de Limoges mentionne que « *seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation [NDLR le nouvel avis de l'Autorité environnementale] tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact* ».

Il ressort donc que l'enquête publique complémentaire porte sur l'ensemble des pièces nouvelles, c'est-à-dire les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage, les garanties financières la compatibilité du projet avec les plans ou programmes environnementaux, les photomontages et la saturation visuelle, la mise à jour de l'étude d'impact, ainsi que toute circonstance de fait ou de droit et qui serait nouvelle depuis l'enquête publique initiale.

---

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Organisation de l'enquête

Par décision du 23 mars 2023, le Président du Tribunal administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête composée comme suit : M. Dominique BERGOT, Président, M. Roland RENARD, membre et M. Didier VINCENT, membre.

Par arrêté du 6 avril 2023, le préfet de l'Indre a porté « *ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc Eolien des Bouiges concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel* ».

Les mesures réglementaires de publicité pour une enquête publique de ce type sont de deux natures : l'affichage de l'avis d'enquête et la publication de cet avis dans la presse.

La conformité de l'affichage a été constaté par la SCP Centrehuis de Châteauroux (36), les 24 avril, 9 mai et 25 mai 2023. Les constats d'huissier correspondants nous ont été adressés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de leur disponibilité. Il en ressort que l'affichage dans les mairies et sur les lieux du projet sont restés visibles depuis la voie publique durant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête publique doit être publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 7 jours suivant le début de l'enquête. Ces annonces ont été publiées dans les délais dans la Nouvelle République et l'Aurore Paysanne pour le département de l'Indre et dans la Montagne et la Creuse Agricole et Rurale pour le département de la Creuse.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été examiné par la commission d'enquête qui estime que le dossier est complet et régulier, le contenu globalement proportionné aux enjeux identifiés et les pièces sont clairement rédigées et numérotées.

Il convient enfin de noter que le délai attribué par la décision 2101826 du 24 février 2022 du Tribunal administratif de Limoges afin de régulariser l'autorisation du parc éolien des Bouiges n'est que de neuf mois et qu'aucune régularisation n'a été effectuée à la date indiquée, soit le 24 novembre 2022 (date de l'échéance fixée par le tribunal administratif).

## 2.2. Déroulement de l'enquête

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique définit comme suit les dates et heures de permanences des commissaires enquêteurs :

Date	Heures
Mardi 9 mai 2023	De 9h00 à 12h00
Samedi 13 mai 2023	De 9h00 à 12h00
Mardi 16 mai 2023	De 14h00 à 17h00
Jeudi 25 mai 2023	De 14h00 à 17h00

Dates et heures de permanences des commissaires enquêteurs

Ces dates ont été arrêtées en commun avec les services de la préfecture de l'Indre, afin de couvrir l'ensemble de la période (une permanence par semaine) et de permettre aux personnes travaillant la semaine de rencontrer les commissaires enquêteurs un samedi.

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

Support	Nombre
Registre (R)	18
Courrier (C)	1 (*)
Mail (M)	0
Electronique (E)	55 (**)
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>

Nombre total d'observations et répartition

(\*) Un courrier en doublon avec l'observation électronique E35 n'a pas été comptabilisé.

(\*\*) Un essai de la commission d'enquête et une observation en doublon n'ont pas été comptabilisés.

Les observations se répartissent ainsi dans les différentes classes d'enjeu :

Classe d'enjeu	Nombre	Pourcentage
Economie générale	49	21,6 %
Milieu physique	11	4,8 %
Milieu naturel	85	37,4 %
Milieu humain	21	9,3 %
Cadre de vie	18	7,9 %
Paysage et patrimoine	34	15,0 %
Dangers	5	2,2 %
Autres	4	1,8 %
<b>TOTAL (*)</b>	<b>227</b>	<b>100,0 %</b>

Répartition des observations par classes d'enjeu

(\*) Une observation peut faire référence à plusieurs thèmes ou sous-thèmes.

Le nombre de contributions recueillies est faible, d'autant que certains contributeurs ont déposé plusieurs observations.

En fin d'enquête publique, la commission a souhaité offrir au porteur de projet l'opportunité d'un nouvel échange contradictoire. Un tableau synthétique des observations (avec une clé de lecture par types d'enjeux) lui a donc été adressé le 26 mai 2023 (soit le lendemain matin de la clôture de l'enquête publique). La réponse du porteur de projet nous est parvenue le 2 juin 2023 à 11h00.

## 2.3. Evènements marquants durant l'enquête

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans des conditions très particulières et chronophages. En effet, plusieurs évènements ont marqué cette enquête. Il s'agit :

- En premier lieu, de la définition du modèle de turbine retenu pour le projet
- En second lieu de la découverte d'un projet alternatif en cours d'instruction
- En troisième lieu de la découverte – en milieu d'enquête publique - d'erreurs factuelles dans le dossier, entraînant potentiellement des effets notables pour l'avifaune et les chiroptères
- En quatrième lieu de la découverte – en fin d'enquête publique – d'erreurs factuelles dans certains photomontages.

### 2.3.1. Définition du modèle d'aérogénérateur retenu

Le mardi 11 avril 2023, la commission d'enquête a rencontré Mme DUGAST et M. DOMBRET – représentants du maître d'ouvrage – en mairie de Lourdoueix-Saint-Michel. Lors de cette réunion, la commission d'enquête s'est interrogée sur le modèle d'aérogénérateur retenu et a précisé ses interrogations par message électronique du 9 mai 2023. Le porteur de projet a précisé que « *En l'état actuel de nos connaissances et des informations transmises par le turbinier VESTAS, ils commercialisent encore des turbines ayant les dimensions visées dans le dossier. D'autres turbiniers proposent également des turbines ayant des gabarits similaires. Ces turbines pourront être sélectionnées pour la réalisation du projet éolien des Bouiges à mesure que l'arrêté d'autorisation ne vise pas une turbine spécifiquement mais les dimensions maximales des turbines* » (cf. annexe 5 du rapport).

Il ressort de ces différents points que le porteur de projet ne s'engage sur aucun modèle d'aérogénérateur pour cette enquête publique complémentaire, alors qu'il est d'usage de présenter un ou plusieurs modèles d'aérogénérateurs, d'étudier leurs impacts potentiels et de retenir les impacts les plus importants, notamment au regard des nuisances visuelles, des nuisances sonores ou des effets sur l'environnement.

Le fait de présenter un modèle d'aérogénérateur obsolète, sans aucune alternative précise (« *des turbines ayant les dimensions visées* », « *d'autres turbiniers* », « *des gabarits similaires* ») **une circonstance nouvelle de fait**, qui aurait impérativement dû être actualisée en vue de l'enquête publique complémentaire.

### 2.3.2. Découverte d'un projet alternatif en cours d'instruction

Lors de cette même réunion, la commission d'enquête a pris connaissance d'un projet alternatif, composé de 3 éoliennes (au lieu de 5), d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres (au lieu de 145) et d'une puissance unitaire de 3 MW (au lieu de 1,8). Ce projet alternatif a été déposé le 19 septembre 2022 en préfecture de l'Indre et des demandes de compléments ont été formulés par les services de l'Etat le 15 novembre 2022.

La commission d'enquête a alors demandé à la préfecture de l'Indre et au porteur de projet de suspendre la présente enquête publique complémentaire, dans l'attente de l'instruction du projet alternatif. Cette demande a été refusée par la préfecture de l'Indre et par VALECO au motif du « *risque que le tribunal ne voit pas d'un bon œil une telle manœuvre, l'objet de la procédure étant bien de régulariser dans les meilleurs délais* ». De plus, VALECO indique que « *l'administration a souhaité que nous régularisions l'autorisation ICPE initiale avant de pouvoir statuer sur notre projet de modification* » (cf. annexe 13 du rapport).

Si la commission d'enquête n'avait pas soulevé la question de l'obsolescence des aérogénérateurs lors de la réunion du 11 avril 2023, ni les services de la préfecture de l'Indre, ni VALECO ne nous auraient mis au courant de l'existence d'un projet alternatif en cours d'instruction. Comme l'indique VALECO dans un message du 17 avril 2023 (cf. annexe 13 du rapport), la présente enquête publique complémentaire ne vise qu'à « régulariser l'autorisation sur la forme », afin de satisfaire au plus vite les exigences du Tribunal administratif de Limoges.

Enfin, VALECO souligne sa préférence pour une instruction de ce projet modifié sans enquête publique du fait de « l'absence d'évolutions significatives des niveaux d'impacts attendus sur l'environnement » (Cf. annexe 11 du rapport).

### **2.3.3. Découverte d'une erreur factuelle dans l'étude d'impact**

Un contributeur (R. FRAPPART) a relevé des erreurs factuelles dans le volume 6 du dossier (expertise du milieu naturel actualisée). Ces erreurs portaient sur l'inversion - à plusieurs reprises - entre la hauteur du mât (95 mètres) et le diamètre du rotor (100 mètres). Alerté par les soins de la commission d'enquête, le porteur de projet a produit un erratum le 19 mai 2023, soit à mi-enquête. Il convient de noter que la mise à jour n'a pas fait l'objet d'un message d'alerte sur le registre d'enquête publique dématérialisé et qu'elle a pu échapper aux contributeurs et au public en général.

Cette erreur a eu pour conséquences d'augmenter la garde au sol des éoliennes (52,5 mètres au lieu de 46 mètres en réalité) et d'augmenter également d'environ 7 mètres la distance entre le bout des pales et la canopée.

Une fois l'erreur corrigée, les impacts bruts pour les chiroptères sont passés de « fort » à « très fort » pour les éoliennes E1 et E2 et sont restés à « très fort » pour les éoliennes E4 et E5.

En définitive, les distances entre le bout des pales et la canopée s'établissent respectivement à 27, 28 et 29 mètres pour E5, E4 et E3 (vis-à-vis des haies multi strates) et à 37 et 44 mètres pour E1 et E2 (vis-à-vis des bosquets de feuillus).

### **2.3.4. Découverte d'une erreur factuelle dans l'étude paysagère**

De même, un contributeur a fait état d'erreurs factuelles dans les photomontages (décalage de la vue filaire dans le photomontage 23 et erreur de lieu de prise de vue dans le photomontage 27), mais la commission d'enquête a découvert l'erratum de VALECO en lisant le mémoire en réponse aux observations. Ce dernier erratum n'a pas été porté à la connaissance du public.

---

## 3. Analyse des enjeux

### 3.1. Economie générale du projet

L'énergie éolienne – comme l'ensemble des énergies renouvelables – est une composante désormais incontournable dans l'élaboration d'un mix énergétique, assurant un approvisionnement électrique souverain, de qualité et en quantité suffisante. A ce titre, les installations de production d'énergies renouvelables sont d'un intérêt général indiscutable. De même, le développement du parc éolien des Bouiges participera – à son échelle – aux politiques publiques en faveur de l'environnement ou de lutte contre le réchauffement climatique.

Par ailleurs, l'exploitation du parc éolien des Bouiges fournira de nouvelles recettes fiscales aux collectivités territoriales (commune, communauté de communes, département, région).

Le projet de VALECO nécessitera un investissement de 13,5 M€, autofinancé par EnBW. Cependant, les engagements de EnBW demeurent assez généraux (soumis à l'approbation préalable des instances décisionnelles du Groupe).

La constitution des garanties financières est actée, mais il s'agit également d'un projet générique d'intention, tant du point de vue de VALECO que de celui de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne la maîtrise foncière, elle ne semble pas acquise pour l'éolienne E3 (famille PERRIN POURNOT). En effet, le dossier ne fait état ni d'un contact avec les héritiers, ni a fortiori de l'accord de ces derniers.

Enfin, sans remettre en cause la conformité ou la compatibilité du projet avec les plans ou programmes environnementaux applicables au territoire – comme le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre du territoire (SRADDET), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), etc. - la commission d'enquête aurait apprécié des démonstrations claires et synthétiques.

### 3.2. Milieu physique

Le milieu physique est exempt de contraintes fortes, tant du point de vue météorologique, que sur la nature du sol ou du sous-sol.

### 3.3. Milieu naturel

#### 3.3.1. Habitats naturels

La commission d'enquête note que les zones humides sont épargnées par le projet, quel que soit le critère retenu pour leur définition (botanique ou pédologique). Cependant, un contributeur (R. FRAPPART) a fait une mention documentée (plans, photos, ...) de l'existence d'un cours d'eau non répertorié dans la zone d'implantation du parc éolien.

De même, les principales zones d'intérêt naturel sont épargnées, à l'exception de la Zone naturelle d'intérêt floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I « Bas marais de la Croix Saint-Roch », qui se situe dans l'environnement immédiat du projet et qui recense des espèces végétales patrimoniales (et des grillons).

Par ailleurs, la préservation du milieu naturel consiste notamment à développer un réseau de haies, à distance raisonnable des éoliennes, afin de ne pas créer d'habitats ou de terrains de chasse supplémentaires dans leur environnement immédiat. Cet effort de préservation des milieux sera conçu et suivi par des écologues indépendants du porteur de projet.

En ce qui concerne le lieu d'implantation du projet, la commission d'enquête note que toutes les variantes étudiées sont situées dans un périmètre très restreint. L'étude des variantes au projet ne relève pas directement de l'enquête publique complémentaire. En revanche, la commission d'enquête s'intéresse aux impacts sur l'environnement et toutes ces variantes présentent peu ou prou les mêmes dangers ou inconvénients, à savoir la destruction de haies, le tracé de chemins d'accès à travers des haies, la proximité ou le surplomb de haies ou de lisières boisées et la destruction d'habitats naturels.

Pour la commission d'enquête, la destruction d'habitats naturels ou la très forte proximité des haies, des lisières boisées ou de la canopée avec les aérogénérateurs est un problème de fond, qui ne semble pas avoir été traité avec suffisamment de soin.

En effet, sans s'attacher trop largement aux préconisations d'EUROBATS, les études citées dans le dossier (DH KELM et al.) préconisent un éloignement minimal de 50 mètres des lisières boisées, haies ou canopée. Or, comme la commission d'enquête l'a noté au paragraphe 2.3.3, les distances entre le bout des pales et la canopée s'établissent respectivement à 27, 28 et 29 mètres pour E5, E4 et E3 (au regard des haies multi strates) et à 37 et 44 mètres pour E1 et E2 (au regard des bosquets de feuillus).

### **3.3.2. Avifaune**

La commission d'enquête note plusieurs points positifs dans l'étude d'impact. En premier lieu, l'axe d'implantation des éoliennes est parallèle aux axes migratoires principaux, ce qui est favorable au projet. En second lieu, l'inventaire des habitats et de l'avifaune a fait l'objet de nombreuses sorties d'observations entre 2021 et 2022. Enfin, une mesure de réduction des effets sur l'avifaune consiste à limiter l'attractivité des plateformes. Cette mesure est a priori favorable aux rapaces (Faucon, Buse, Milan) lors des périodes de chasse ou de nourrissage.

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, l'étude d'impact montre des lacunes en raison du survol des haies par les pales d'éoliennes. La commission d'enquête s'interroge sur les mesures compensatoires prévues pour protéger ces espèces nicheuses, notamment en période de nidification ou de nourrissage.

En ce qui concerne les espèces migratrices, certaines pourraient être impactées par le parc éolien, notamment les espèces à fort risque de collision comme le Balbuzard Pêcheur ou le Milan Royal, dont la présence est attestée sur le site d'implantation du projet.

Pour ces espèces migratrices, l'accent est porté sur la Grue Cendrée, mais les effets d'un parc éolien peuvent être encore plus prégnants pour les passereaux migrateurs, de petite taille (certains ne pèsent que 14 grammes). Des études scientifiques montrent que ces espèces risquent soit de modifier leurs voies de migration préférentielles, avec une augmentation de leurs dépenses énergétiques, ou de conserver leur trajectoire avec un risque accru de collision (Schuster et al., 2015).

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier (pièce 6, page 233) que « *Les espèces susceptibles de migrer en grand nombre la nuit sont plus particulièrement vulnérables (Grue cendrée, grives, limicoles, etc.) bien qu'elles volent en général à des altitudes plus élevées, en moyenne 700 à 910 m* », alors que le tableau présenté en page 123 de la même pièce mentionne que pour 787 Grues cendrées identifiées, 680 individus volaient entre 50 et 200 mètres, 30 en dessous de 50 mètres et seulement 77 au-dessus de 200 mètres. Ces incohérences plaident pour des mesures d'évitement ou de réduction du risque, notamment lorsque les conditions météorologiques sont difficiles (vent, pluie, brouillard, ...).

Enfin, la commission d'enquête s'interroge sur les mesures de réduction des impacts pour les espèces dont le statut de protection est compromis. Pour ne prendre qu'un exemple, la Cigogne Noire est particulièrement vulnérable et sa présence vers le Moulin Saulnier semble avérée. Or, l'étude actualisée du milieu naturel n'en fait nullement état, alors que l'espèce était mentionnée dans le dossier de 2004.

### 3.3.3. Chiroptères

Comme pour l'avifaune, la commission d'enquête note quelques points positifs dans l'étude d'impact, comme la réalisation de nombreuses sorties d'inventaires, organisées entre 2021 et 2022 afin de parfaire la connaissance des espèces. Elle note également que des mesures correctives (bridage) sont retenues, qui consistent à arrêter les machines de mi-mars à fin octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil, si le vent est inférieur à 6m/s. Le critère de redémarrage est fixé lorsque la température de l'air devient inférieure à 10 °C.

Globalement, ces mesures sont celles préconisées par le programme OPRECH (Processus de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, auquel participe notamment le CNRS) dans le mode de régulation dit « conventionnel ». Mais ce bridage pourrait s'avérer insuffisant, le programme OPRECH précisant que « *L'intérêt est de limiter les risques d'une surmortalité de façon préventive en première année d'exploitation du parc sans disposer d'une étude d'impact suffisamment fine pour adapter la mesure à la situation propre du site d'étude. L'efficacité de la mesure ne peut alors être appréciée qu'au moment de sa mise en œuvre, via un suivi environnemental fin, en risquant toutefois que ce pattern préventif ne corresponde pas réellement à la situation du site* ». En résumé, le bridage proposé est une mesure standard, pour les projets qui ne disposent pas d'une étude d'impact suffisante. Il devra être affiné par acquisition d'informations supplémentaires en cours d'exploitation.

La commission d'enquête note également que les zones de chasse sont riches pour les chiroptères et la présence d'espèces patrimoniales ou fragiles (comme la Grande noctule) est avérée.

Sur ce point, la commission d'enquête regrette que les études chiroptérologiques n'aient pas été complétées, au moyen par exemple d'écoutes en altitude comme le demandaient à la fois la DREAL et la MRAe. D'une part, la démarche de prévention des impacts – plus connue sous son sigle ERC (Eviter – Réduire – Compenser) - consiste en premier lieu à éviter les zones à fort enjeu, puis à les réduire ou les compenser. Comme indiqué supra sur le choix du site et de ses variantes, cette démarche n'a pas été menée à son terme. D'autre part, l'argument du manque de temps en raison des délais imposés par le Tribunal administratif n'est pas recevable en terme environnemental.

Sur le suivi de la mortalité, la commission d'enquête note que la MRAe préconise un suivi renforcé en août et septembre avec deux passages par semaine, soit 40 visites par année de suivi (au lieu de 32 proposées par le maître d'ouvrage). Cette préconisation est confirmée par ailleurs le programme OPRECH qui ajoute que « *les protocoles de suivi de la mortalité au niveau des parcs éoliens à enjeux chiroptérologiques ont tout intérêt d'augmenter la pression de suivi entre juillet et septembre, ou août à octobre selon les sites à deux visites par semaines pour obtenir des données robustes et analysables à large échelle. In fine, les prescriptions d'une mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères en seront plus précises et plus adaptées aux enjeux réels perçus sur le site* ».

#### **3.3.4. Faune terrestre**

Pour la faune terrestre, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (périodes de travaux, tracé des pistes d'accès, coupes de bois, conservation des arbres morts, ...) sont globalement proportionnées aux enjeux identifiés.

### **3.4. Milieu humain**

Les éléments relatifs au milieu humain (notamment l'immobilier et le tourisme) n'ont pas été actualisés et ne relèvent donc pas spécifiquement de la présente enquête publique complémentaire. Cela concerne particulièrement les impacts sur l'immobilier, où enquête après enquête nous relisons les mêmes études, favorables ou défavorables à l'éolien et en faveur ou non d'un effet sur la valeur des biens. La commission d'enquête ne porte pas de jugement définitif sur le sujet.

Par ailleurs, le Parc naturel régional (PNR Sud-Berry), plusieurs fois évoqué lors de l'enquête publique, n'en est qu'à un stade de définition et de faisabilité et il serait prématuré de porter un jugement sur la compatibilité du projet avec ce futur parc.

En revanche, en ce qui concerne le tourisme et les activités économiques, le porteur de projet aurait pu actualiser son dossier en mentionnant, par exemple, les nouveaux gîtes dans l'environnement immédiat (comme le gîte d'étape de Lourdoueix Saint-Michel qui offrira une visibilité directe sur les éoliennes), ou l'itinéraire de randonnée qui passe entre les éoliennes E3 et E4. Sur ce dernier point, le porteur de projet n'a pas répondu au Comité départemental du tourisme, à la fois sur les effets du parc éolien et sur les éventuelles mesures compensatoires à proposer.

### **3.5. Cadre de vie**

La commission d'enquête prend note de la conclusion des études de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur l'absence d'effets des infrasons sur la santé et ne porte pas de jugement particulier sur les impacts des éoliennes sur la santé humaine ou animale.

En revanche, pour la commission d'enquête, le sujet des nuisances sonores n'aurait pas dû relever de la présente enquête publique complémentaire, dans la mesure où les études acoustiques n'ont pas été actualisées depuis l'enquête initiale de 2014. Cependant, les simulations acoustiques dépendent du modèle d'aérogénérateur retenu (ici VESTAS V100 de 1,8 MW) et varient fortement d'un modèle à l'autre (en fonction de la puissance notamment) et d'un turbinier à l'autre (en fonction des spécificités techniques de conception). L'incertitude relevée sur le modèle d'aérogénérateur retenu entraîne nécessairement un sérieux doute sur la pertinence de ces études.

### 3.6. Perceptions visuelles et photomontages

En ce qui concerne les perceptions visuelles du projet depuis les sites et monuments situés aux alentours, la commission d'enquête rejoint la position Tribunal administratif de Limoges (n°1501462 du 8 février 2018), qui estime « *que si quatorze sites inscrits ou classés et cinquante-neuf monuments historiques ont été répertoriés dans un rayon de vingt kilomètres autour du site d'implantation du projet, l'impact du projet sur la plupart de ces sites et monuments est inexistant dès lors que la maille bocagère masque les perspectives lointaines* ».

En effet, une chose est de « voir » les éoliennes depuis un site ou un monument éloigné, une autre est d'en conclure à une nuisance. Depuis les perspectives lointaines (plusieurs kilomètres), la potentielle visibilité des éoliennes sera atténuée par l'effet d'échelle dû à la distance.

En ce qui concerne les effets cumulés avec d'autres projets, la commission d'enquête précise – comme le porteur de projet - que le projet de Measnes (situé à 1,4 km du projet des Bouiges) - n'a pas encore été déposé (information confirmée par la préfecture de la Creuse) et qu'il n'a donc – pour l'instant – aucune existence administrative. En revanche, le parc éolien "Éoliennes d'Iris" (5 éoliennes 210 mètres, refusé) à 5 km de Cluis n'est pas repris dans l'inventaire des projets et parcs éoliens.

Sur la qualité des photomontages, certains sont réalisés avec une profondeur de champ inappropriée (vue 1 page 17 de la pièce 5 du dossier, vue 2 page 19, vue 9 page 32, vue 21 page 55...). Pour d'autres, la faible luminosité des prises de vues ne permet pas d'appréhender l'impact visuel des éoliennes dans leur environnement (vue 3 page 21 de la pièce 5 du dossier, vue 22 page 59, vue 24 page 62, vue 26 page 67...).

Le guide du ministère de la transition écologique relatif aux études d'impact des projets de parc éoliens terrestres (édition 2020) mentionne que « *pour en garantir l'objectivité, les prises de vue et les photomontages doivent tenir compte des caractéristiques physiologiques de la vision humaine. Le champ visuel humain correspond à un angle maximum de 200°. La perception de l'espace correspond à un champ visuel plus étroit dit « vision binoculaire ». Il s'agit du champ visuel commun de l'œil droit et de l'œil gauche qui couvre un angle total 120°. Cet angle est la référence pour toutes les prises de vue* ». Or, ici, les panoramas sont recadrés à 60° ou 70°, ce qui correspond au champ visuel pour une observation fixe et sans mouvements de la tête ou des yeux.

S'agissant des perceptions visuelles notables pour les riverains, comme au Moulin Saulnier, au Grand Plaix, à la Croix Saint-Roch ou à la Ferme des Buis, le porteur de projet a indiqué (Cf. annexe 5 du rapport) que les impacts paysagers étaient évalués au moyen d'une méthode encadrée par les services de l'Etat. Ainsi, pour ces localisations, les impacts sont jugés faibles car elles présentent « *peu d'enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques* ». VALECO n'exclut pas « *que l'impact puisse être considéré comme « fort » pour un riverain qui considère la simple vue de l'éolienne comme une nuisance en soit, mais ce n'est pas l'objet de l'étude de qualifier les impacts à la lumière de considérations esthétiques subjectives* ».

Pour la commission d'enquête – et indépendamment des questions méthodologiques soulevées – l'intérêt des riverains n'est pas seulement subjectif. Il s'agit ici de considérer qu'une machine de 145 mètres de haut et en mouvement peut occasionner une gêne manifeste et durable pour ces derniers.

Si la commission d'enquête entend bien la mise en perspective des avantages de l'éolien pour la collectivité (production d'énergie renouvelable) et les nuisances supportées par les riverains, mais une réponse du porteur de projet en termes de réduction de la nuisance (haie arborée, ...) aurait été plus appropriée.

### **3.7. Dangers**

L'étude de danger n'ayant pas été actualisée, la commission d'enquête s'est focalisée sur les documents spécifiques produits pour la présente enquête, c'est-à-dire le résumé non technique de l'étude de danger.

La commission d'enquête note que les mesures de prévention des pollutions (périodes de travaux, dispositifs de rétention, politique de maîtrise des risques durant les phases de chantier, ...) sont globalement proportionnelles aux enjeux identifiés.

En ce qui concerne les agressions externes potentielles, l'absence de risque est assez rapidement écartée, alors même que des voies de circulation sont proches, notamment pour E1 et E2. Par ailleurs, la distance entre aérogénérateurs n'est que de 260 mètres (160 mètres de pale à pale), ce qui est faible pour éviter d'éventuels effets domino.

De manière générale, les zones d'effets pour les différents évènements redoutés couvrent des voies de circulation, notamment la VC110 et la D36, comme le montrent les zones d'effets pour les évènements redoutés publiés dans l'étude de 2014, mais non reprise dans le présent dossier (Cf. paragraphe 4.5.4 du rapport).

Enfin, la commission d'enquête remarque que la chute de pale – ici qualifiée d'improbable – s'est déjà produite à deux reprises très récemment et à proximité du futur parc des Bouiges, à Saint-Georges-sur-Arnon (36) le 12 janvier 2021 et à La Souterraine (23) le 4 décembre 2021.

## 4. Hiérarchisation des enjeux

A partir de l'analyse des enjeux, la commission d'enquête les a sélectionnés en fonction de leur pertinence et les a hiérarchisés (le point 1 étant de plus faible portée, puis par portée croissante).

### 4.1. Points positifs du projet

**-1-** Formellement, le dossier est complet et régulier au sens où il comprend toutes les pièces exigées par la réglementation et que le contenu est globalement proportionné aux enjeux identifiés. De plus, les éléments du dossier sont clairement rédigés et numérotés, ce qui rend aisée la compréhension des enjeux soulevés. Par ailleurs, la conformité ou la compatibilité du projet avec les plans ou programmes environnementaux applicables au territoire – notamment le SRADDET de la région Centre-Val-de-Loire – est établie, même si la commission d'enquête aurait apprécié des démonstrations claires et synthétiques.

Enfin, le projet de VALECO apportera environ 85 000 € de recettes fiscales aux collectivités territoriales (Commune, communauté de communes et département), est entièrement financé par EnBW et la constitution des garanties financières est actée, même si pour ces deux derniers points les engagements de VALECO, EnBW et la Caisse d'Epargne sont génériques.

Ce point positif demeure cependant de faible portée, puisqu'il s'agit de répondre à des prescriptions réglementaires.

**-2-** L'énergie éolienne – comme l'ensemble des énergies renouvelables – est une composante désormais incontournable dans l'élaboration d'un mix énergétique, assurant un approvisionnement électrique souverain, de qualité et en quantité suffisante. A ce titre, les installations de production d'énergies renouvelables sont d'un intérêt public indiscutable. De même, le développement du parc éolien des Bouiges participera – à son échelle – aux politiques publiques en faveur de l'environnement ou de lutte contre le réchauffement climatique, notamment la politique nationale de développement des énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028.

Là encore, ce point positif demeure de faible portée, puisqu'il est commun à toutes les installations de production d'énergies renouvelables.

**-3-** En ce qui concerne le milieu physique, celui-ci est exempt de contraintes fortes, tant du point de vue météorologique, que sur la nature du sol ou du sous-sol. De même, les mesures de prévention des pollutions sont globalement proportionnelles aux enjeux identifiés et en fonction des études scientifiques disponibles (ANSES), la commission d'enquête ne retient pas les craintes exprimées par le public sur d'éventuels effets des infrasons ou sur le « syndrome éolien ».

**-4-** En ce qui concerne les atteintes visuelles en relation avec les sites ou monuments environnants, la commission d'enquête estime qu'une chose est de « voir » les éoliennes depuis un site ou un monument éloigné, une autre est d'en conclure à une nuisance. Depuis les perspectives lointaines (plusieurs kilomètres), la potentielle visibilité des éoliennes sera atténuée par l'effet d'échelle dû à la distance.

**-5-** Des mesures de réduction ou de compensation des impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont mentionnées dans le projet, comme :

- Le bridage des machines lors des périodes d'activité des chauves-souris. Globalement, ces mesures sont celles préconisées par le programme OPRECH (Processus de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, auquel participe notamment le CNRS) dans le mode de régulation dit « conventionnel ».
- Le suivi de la mortalité des chiroptères, par au moins 32 passages par an.
- Le développement d'un réseau de haies, à distance raisonnable des éoliennes afin de ne pas créer d'habitats ou de terrains de chasse supplémentaires pour l'avifaune et les chiroptères dans leur environnement immédiat.

Cependant, ces mesures de réduction ou de compensation des impacts devraient être améliorées (Cf. paragraphe 4.2).

**-6-** Des mesures d'évitement des impacts sur le milieu naturel ont été mises en œuvre en amont du projet, comme :

- L'évitement des principales zones humides et des zones d'intérêt environnemental.
- Le positionnement du projet parallèlement aux axes migratoires principaux.
- Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (périodes de travaux, tracé des pistes d'accès, coupes de bois, conservation des arbres morts, ...) pour la faune terrestre, qui sont globalement proportionnées aux enjeux identifiés.
- Les inventaires des habitats, de l'avifaune et des chiroptères, qui ont fait l'objet de nombreuses sorties d'observations entre 2021 et 2022.

Ces points positifs sont cependant tempérés par la proximité de la Zone naturelle d'intérêt floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I « Bas marais de la Croix Saint-Roch », qui est peu abordée dans le dossier, ou la mention d'un cours d'eau non répertorié dans la zone d'implantation du parc éolien, sur lequel le porteur de projet n'a pas apporté les réponses attendues.

## **4.2. Points négatifs du projet**

**-1-** L'étude des variantes au projet ne relève pas directement de l'enquête publique complémentaire. En revanche, la commission d'enquête s'intéresse aux impacts sur l'environnement et toutes ces variantes présentent peu ou prou les mêmes dangers ou inconvénients, à savoir la destruction de haies, le tracé de chemins d'accès à travers des haies, la proximité ou le surplomb de haies ou de lisières boisées et la destruction d'habitats naturels.

Cette situation particulière nécessite une grande vigilance quant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

**-2-** Les effets sur le milieu humain ne relèvent pas directement de l'enquête publique complémentaire, mais ils s'y sont invités, notamment dans le domaine touristique. En effet, des gîtes se sont ouverts dans le voisinage, notamment le gîte d'étape de Lourdoueix Saint-Michel et un itinéraire de randonnée traverse le site entre les éoliennes E3 et E4. Une évaluation de ces nouveaux impacts aurait dû être menée par le maître d'ouvrage.

**-3-** En ce qui concerne les agressions externes potentielles, l'absence de risque est assez rapidement écartée, alors même que des voies de circulation sont proches, notamment pour E1 et E2. Par ailleurs, la distance entre aérogénérateurs n'est que de 260 mètres (160 mètres de pale à pale), ce qui est faible pour éviter d'éventuels effets domino.

De manière générale, les zones d'effets pour les différents évènements redoutés couvrent des voies de circulation, notamment la VC110 et la D36 comme le montre par exemple une carte issue de l'étude de dangers de 2014 et non reprises dans le résumé non technique présenté à la présente enquête (Cf. paragraphe 4.5.4 du rapport).

De plus, la commission d'enquête s'étonne que la chute de pale soit considérée comme improbable, alors qu'elle s'est produite au moins à 2 reprises, très récemment et dans un périmètre restreint, à Saint-Georges sur Arnon (36) le 12 janvier 2021 et à La Souterraine (23) le 4 décembre 2021.

Pour la commission d'enquête, le sujet des nuisances sonores n'aurait pas dû relever de la présente enquête publique complémentaire, dans la mesure où les études acoustiques n'ont pas été actualisées depuis l'enquête initiale de 2014. Cependant, les simulations acoustiques dépendent du modèle d'aérogénérateur retenu (ici VESTAS V100 de 1,8 MW) et varient fortement d'un modèle à l'autre (en fonction de la puissance notamment) et d'un turbinier à l'autre (en fonction des spécificités techniques de conception). L'incertitude relevée sur le modèle d'aérogénérateur retenu entraîne nécessairement un sérieux doute sur la pertinence de ces études.

**-4-** Certains photomontages sont réalisés avec une profondeur de champ inappropriée (vue 1 page 17, vue 2 page 19, vue 9 page 32, vue 21 page 55...). Pour d'autres, la faible luminosité des prises de vues ne permet pas d'appréhender l'impact visuel des éoliennes dans leur environnement (vue 3 page 21, vue 22 page 59, vue 24 page 62, vue 26 page 67...).

S'agissant des perceptions visuelles notables, comme au Moulin Saulnier, au Grand Plaix, à la Croix Saint-Roch ou à la Ferme des Buis, le porteur de projet a indiqué (Cf. annexe 5 du rapport) que les impacts paysagers étaient évalués au moyen d'une méthode encadrée par les services de l'Etat. Ainsi, pour ces localisations, les impacts sont jugés faibles car elles présentent « *peu d'enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques* ».

VALECO n'exclut pas « *que l'impact puisse être considéré comme « fort » pour un riverain qui considère la simple vue de l'éolienne comme une nuisance en soit, mais ce n'est pas l'objet de l'étude de qualifier les impacts à la lumière de considérations esthétiques subjectives* ».

Pour la commission d'enquête – et indépendamment des questions méthodologiques soulevées – l'intérêt des riverains n'est pas seulement subjectif. Il s'agit ici de considérer qu'une machine de 145 mètres de haut et en mouvement peut occasionner une gêne manifeste et durable pour ces derniers. Une réponse du porteur de projet en termes de réduction de la nuisance (haie arborée, ...) aurait été plus appropriée.

**-5-** Des erreurs manifestes et répétées dans le dossier se sont révélées au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique, nécessitant la production d'errata. Si certaines de ces erreurs, comme les défauts de pagination ou de date soulevés par la commission avant le début de l'enquête n'ont pas entraînés de conséquence, il en est autrement pour l'inversion des dimensions de rotors et de pales soulevée par un contributeur, concernant la distance entre les pales et les haies, lisières boisées ou canopée et ayant potentiellement des impacts importants sur les chiroptères.

Par ailleurs, la production des errata n'a été accompagnée par aucune mesure de publicité en direction du public et un erratum a même été découvert après la clôture de l'enquête, dans le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du public (cf. annexe 9 du rapport).

**-6-** L'étude d'impact montre des lacunes importantes en ce qui concerne la protection de l'avifaune, notamment, car la destruction d'habitats naturels ou la très forte proximité des haies boisées avec les aérogénérateurs est un problème de fond, qui ne semble pas avoir été traité avec suffisamment de soin. En particulier la commission d'enquête s'interroge sur les mesures compensatoires prévues pour protéger les espèces nicheuses, notamment en période de nidification ou de nourrissage.

En ce qui concerne les espèces migratrices, des incohérences apparaissent dans le dossier par exemple entre « *Les espèces susceptibles de migrer en grand nombre la nuit sont plus particulièrement vulnérables (Grue cendrée, grives, limicoles, etc.) bien qu'elles volent en général à des altitudes plus élevées, en moyenne 700 à 910 m* » (pièce 6, page 233), alors que le tableau présenté en page 123 de la même pièce mentionne que pour 787 Grues cendrées identifiées, 680 individus volaient entre 50 et 200 mètres, 30 en dessous de 50 mètres et seulement 77 au-dessus de 200 mètres.

Par ailleurs, certaines espèces migratrices pourraient être plus particulièrement impactées par le parc éolien, notamment les espèces à fort risque de collision comme le Balbuzard Pêcheur ou le Milan Royal.

En conséquence, la commission d'enquête s'interroge sur les mesures de réduction des impacts pour les espèces migratrices, notamment lorsque les conditions météorologiques sont difficiles (vent, pluie, brouillard, ...) et pour les espèces dont le statut de protection est compromis. Pour ne prendre qu'un exemple, la Cigogne Noire est particulièrement vulnérable et sa présence vers le Moulin Saulnier semble avérée. Or, l'étude actualisée du milieu naturel n'en fait nullement état (contrairement au dossier d'enquête de 2014).

**-7-** L'étude d'impact montre des lacunes importantes en ce qui concerne la protection des chiroptères, notamment sur les zones de chasse qui sont riches et où la présence d'espèces patrimoniales ou fragiles avérée.

- En premier lieu, le bridage proposé est une mesure standard, pour les projets qui ne disposent pas d'une étude d'impact suffisante et qui devra être affinée par acquisition d'informations supplémentaires en cours d'exploitation. En particulier, la question du suivi des chiroptères par écoutes en altitude, notamment demandé par la DREAL et par la MRAe, se posera en cours d'exploitation des éoliennes.
- En second lieu, sur le suivi de la mortalité, la commission d'enquête note que la MRAe préconise un suivi renforcé en août et septembre avec deux passages par semaine, soit 40 visites par année de suivi (au lieu de 32 proposées par le maître d'ouvrage), ce qui rejoint les recommandations du programme OPRECH.

Enfin, sans se focaliser uniquement sur les préconisations d'EUROBATS, les études citées dans le dossier (DH KELM et al.) préconisent un éloignement minimal de 50 mètres des lisières boisées, haies ou canopée. Or, ici, les distances entre le bout des pales et la canopée s'établissent respectivement à 27, 28 et 29 mètres pour E5, E4 et E3 (au regard des haies multistrates) et à 37 et 44 mètres pour E1 et E2 (au regard des bosquets de feuillus).

**-8-** La définition même du projet est pour le moins sujette à caution. En effet, le porteur de projet reconnaît que le modèle décrit dans le dossier (VESTAS V100 de 1,8 MW) n'est plus commercialisé. Cependant, VESTAS commercialise toujours des turbines aux dimensions équivalentes, mais d'une puissance unitaire de 2,0 ou 2,2 MW. Or, si comme l'indique le porteur de projet l'arrêté préfectoral d'autorisation ne vise pas spécifiquement une turbine mais des dimensions maximales, il fixe également une puissance maximale unitaire (1,8 MW pour l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 2018).

Il en ressort que le porteur de projet ne s'engage sur aucun modèle d'aérogénérateur pour cette enquête complémentaire. Or, pour juger convenablement de la pertinence d'un projet, il convient de disposer de l'ensemble des informations pertinentes, afin d'étudier ses impacts potentiels sur l'environnement et le milieu. En conséquence, le fait de présenter un modèle d'aérogénérateur obsolète, sans aucune alternative précise (« *des turbines ayant les dimensions visées* », « *d'autres turbiniers* », « *des gabarits similaires* ») est un vice majeur du dossier présenté à l'enquête publique complémentaire.

En effet, l'obsolescence du modèle d'éolienne retenu pour cette enquête publique complémentaire aurait dû inciter VALECO à modifier son projet pour tenir compte de cette nouvelle circonstance de fait. L'argument retenu (s'il n'y a pas d'autorisation valide, il ne peut y avoir de modification du projet) peut avoir une pertinence juridique - ce que le tribunal administratif de Limoges arbitrera - mais en terme d'information du public, la question de la sincérité du dossier présenté à l'enquête peut légitimement être posée.

## 5. Conclusions

Au regard des éléments du dossier, des contributions reçues durant l'enquête publique et des échanges avec le porteur de projet, la commission d'enquête s'est posée les questions suivantes.

### Est-ce que le projet peut faire l'objet d'un avis favorable sans réserve ?

Dans l'ensemble, le dossier présenté à l'enquête publique n'est pas de mauvaise qualité, mais l'étude d'impact présente plusieurs insuffisances. Ce projet doit donc être amélioré, en prenant en compte à la fois les observations du public et celles de la commission d'enquête.

### Est-ce que le projet peut faire l'objet d'un avis favorable, assorti de réserves ou d'observations ?

Pour la commission d'enquête, les insuffisances de l'étude d'impact sont essentiellement induites par l'implantation du projet dans un environnement bocager dense, avec des éoliennes en surplomb. Ainsi, le rapport d'enquête et le présent document ont mis en évidence des distances très faibles entre le bout des pales et la canopée.

Ces distances – parfois moins 30 mètres – sont très inférieures aux standards habituels utilisés pour la protection de l'avifaune ou des chiroptères, comme les recommandations EUROBATS, qui préconisent un éloignement de 200 mètres. Ces distances sont également significativement inférieures aux préconisations citées dans le dossier, comme celles émanant des études de DH KELM et al, qui sont de l'ordre de 50 mètres.

En conséquence, un certain nombre de précautions devront être prises lors de l'exploitation du parc éolien des Bouiges, notamment en ce qui concerne :

- Les mesures de bridage relatives aux chiroptères, les mesures proposées étant des préconisations « standard » qui devront nécessairement être affinées lors de la mise en service du parc. A cet effet, la commission d'enquête regrette que la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), n'ait pas été menée à son terme.
- Les mesures de suivi de la mortalité des chiroptères, qui devront être renforcées.
- Les mesures de réduction des impacts pour l'avifaune, qui s'avèrent insuffisantes en particulier pour l'avifaune nicheuse en période de nidification ou de nourrissage et pour l'avifaune migratrice, notamment lors des épisodes météorologiques défavorables (vent, pluie, brouillard, ...).
- La protection d'espèces avicoles ou chiroptérologiques. En effet, le dossier met en évidence la présence d'espèces rares, vulnérables ou en danger. Pour ne citer que quelques cas, des espèces comme le Balbuzard Pêcheur ou le Milan Royal présentent une vulnérabilité importante au regard du risque de collision, la Cigogne Noire est particulièrement vulnérable et sa présence vers le Moulin Saulnier semble avérée, la Grande noctule ou certaines pipistrelles sont des chauves-souris de haut vol ou de grand rayon d'action, particulièrement sensibles au contexte éolien.

Enfin, des mesures devront être mises en œuvre afin de réduire autant que possible les nuisances visuelles et sonores pour les riverains, notamment depuis les localisations les plus concernées comme au Moulin Saulnier, au Grand Plaix, à la Croix Saint-Roch ou à la Ferme des Buis.

### Quel sera la pertinence de l'avis rendu par la commission d'enquête ?

La commission d'enquête doit se prononcer sur la régularisation d'un projet de 5 éoliennes, composées de mâts de 95 mètres et de rotors de 100 mètres de diamètre (145 mètres en bout de pale), d'une puissance unitaire de 1,8 MW.

C'est en tout cas ce qui ressort de la désignation de la commission d'enquête par le Tribunal administratif de Limoges (Cf. annexe 2 du rapport) et de l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Indre (cf. annexe 3 du rapport). Or, comme le résume opportunément le porteur de projet, la procédure vise « à régulariser l'autorisation sur la forme » (cf. annexe 13 du rapport).

**-1-Est-ce que ce projet pourra être réalisé ?** Il s'avère que le modèle d'aérogénérateur retenu pour la présente enquête publique complémentaire est aujourd'hui obsolète et n'est plus commercialisé. Le porteur de projet ne conteste pas ce fait et ne propose aucune alternative précise. Il évoque simplement « *des turbines ayant les dimensions visées* », « *d'autres turbiniers* », ou « *des gabarits similaires* ».

Or, pour constituer un projet crédible et assurer ainsi la bonne information du public et de la commission d'enquête, le porteur de projet aurait dû actualiser les caractéristiques techniques du dossier, comme la commission lui a demandé à deux reprises, oralement le 11 avril 2023 et par écrit le 9 mai 2023 (Cf. annexe 4 du rapport).

Pour la commission d'enquête, l'obsolescence du modèle d'aérogénérateur retenu et l'absence d'alternative crédible est un vice majeur du dossier présenté à cette enquête publique complémentaire.

**-2- Est-ce que le projet pourra être réalisé au moyen d'aérogénérateurs de même envergure et de puissance sensiblement égale ?** Là encore, les réponses du porteur de projet aux questions de la commission (voir supra) sont vagues et non satisfaisantes. Il en ressort que le porteur de projet ne s'engage sur aucun modèle d'aérogénérateur pour cette enquête complémentaire.

Par ailleurs, comme l'ont montré les erreurs factuelles relevées dans le dossier d'enquête (inversion de la hauteur du mât et du diamètre du rotor), de faibles différences de gabarit peuvent entraîner des effets potentiels importants, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

Enfin, les simulations acoustiques dépendent du modèle d'aérogénérateur retenu et varient fortement d'un modèle à l'autre (en fonction de la puissance notamment) et d'un turbinier à l'autre (en fonction des spécificités techniques de conception). L'incertitude relevée sur le modèle d'aérogénérateur retenu entraîne nécessairement un sérieux doute sur la pertinence de ces études.

**-3- Est-ce que l'avis de la commission d'enquête est destiné à un projet alternatif ?** Sur ce point, la commission d'enquête se garde bien de tout procès d'intention envers le porteur de projet. Mais il convient de noter que ce projet alternatif – composé de 3 éoliennes (au lieu de 5), de 180 mètres de haut (au lieu de 145) et d'une puissance unitaire de 3 MW (au lieu de 1,8) a bien été déposé en préfecture de l'Indre le 19 septembre 2022 et est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Comme l'indique le porteur de projet, « *compte tenu du délai visé dans la décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 24 février 2022 pour la prise d'un nouvel arrêté, il nous apparaît préférable de faire avancer au plus vite la régularisation, sans que cette dernière ne soit susceptible d'être retardée par d'éventuelles demandes complémentaires liées à l'instruction du dossier de modification* » (Cf. annexe 11 du rapport). Or, ces demandes complémentaires ont été formulées par la DREAL dès le 15 novembre 2022, soit 6 mois avant le début de la présente enquête publique complémentaire. Le porteur de projet ajoute que cette modification « *correspond à une nécessaire adaptation du projet, dimensionné en 2013 en tenant compte de deux paramètres qui ont fortement évolué en près de 10 ans : la technologie éolienne et le système de vente sur le marché de l'électricité* ».

Enfin, le porteur de projet affiche sa préférence pour une instruction de ce projet alternatif sans enquête publique et précise que le dossier déposé « *apparaît démontrer de façon claire l'absence d'évolutions significatives des niveaux d'impacts attendus sur l'environnement, entre la variante du projet telle qu'autorisée et le projet modifié : suppression de 2 ouvrages sur 5 et élévation de la hauteur des ouvrages de 24%* » (Cf. annexe 11 du rapport).

Au regard de ces différents éléments, la commission d'enquête se pose légitimement la question de la sincérité du dossier présenté à l'enquête publique.

## **6. Avis de la commission d'enquête**

Après avoir examiné les différents aspects du projet, entendu les personnes du public et le porteur de projet, la commission d'enquête émet :

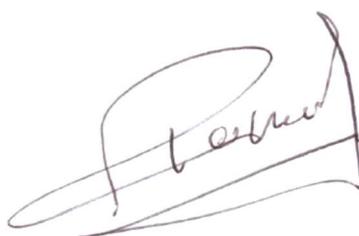
**Un avis défavorable à la régularisation du parc éolien des Bouiges, tel que présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique complémentaire.**

Fait à La Souterraine, le 8 juin 2023

Dominique BERGOT  
Président de la commission



Roland RENARD  
Membre de la commission



Didier VINCENT  
Membre de la commission

